

Déclaration de décès

Constatation du décès

Constatation du décès

- [Cas général](#)
- [Mort violente](#)

C'est un médecin qui constate le décès et établit le certificat de décès.

En cas de mort violente (décès accidentel, suicide), la police ou la gendarmerie nationale doit être alertée. Par conséquent, certaines opérations funéraires ne pourront être réalisées qu'après la délivrance d'une autorisation judiciaire (procès-verbal aux fins d'inhumation).

Où s'adresser ?

[Commissariat ou Gendarmerie](#)

Qui doit faire la déclaration ?

Décès à domicile

Ce sont les proches qui doivent faire la déclaration de décès : un parent ou toute personne possédant des renseignements sur son état civil.

Décès à l'hôpital, en maison de retraite

L'établissement se charge de la déclaration de décès.

Délai

Comment faire la déclaration ?

La personne qui déclare le décès doit se rendre en mairie avec les documents suivants :

- Sa pièce d'identité
- Si possible, certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie
- Tout document (si elle en possède) concernant l'identité du défunt (livret de famille, pièce d'identité, ou acte de naissance par exemple)

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un [acte de décès](#).

Comment faire la déclaration ?

Délai

La déclaration doit être faite dans les 24 heures qui suivent la constatation du décès, hors week-ends et

jours fériés. L'officier d'état civil doit toutefois enregistrer la déclaration même si ce délai est dépassé.